

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"

CSSSS/16/132

DÉLIBÉRATION N° 16/061 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "VLAAMS INSTITUUT VOOR ECONOMIE EN SAMENLEVING" (VIVES), EN VUE DE L'ÉTUDE DES EFFETS DE L'IMMIGRATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du "Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving" du 9 mai 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving" (VIVES) de la faculté "Economie en Bedrijwetenschappen" (Katholieke Universiteit Leuven) étudie, à l'heure actuelle, les effets de l'immigration sur le marché du travail. A cet effet, il souhaite avoir recours, à titre unique, à des données à caractère personnel codées du réseau de la sécurité sociale (datawarehouse marché du travail et protection sociale).
2. Les données à caractère personnel codées demandées ont, par année de la période 2005-2014, trait à un échantillon de 30.000 personnes en âge de travailler en Flandre. Elles seraient communiquées pour chaque année de la période 2005-2014. Elles seraient conservées jusqu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard (la date de fin de l'étude) et elles seraient ensuite détruites.

Caractéristiques personnelles: le sexe, la classe d'âge, l'arrondissement, la classe de nationalité, la classe de provenance, l'indication selon laquelle l'intéressé est un immigrant, le degré de scolarité et la position socio-économique.

Situation d'emploi: le régime de travail de l'emploi principal, le code secteur NACE de l'employeur et la classe de salaire journalier.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Le VIVES souhaite étudier les effets de l'immigration sur le marché du travail. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont uniquement communiquées en classes.
5. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001.
6. Le VIVES ne peut réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes parce qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles (plus précisément pour chaque année de la période 2005-2014).
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
8. Conformément à l'article 23 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet

l'identification des personnes concernées. Les résultats de l'étude doivent donc en principe être publiés sous forme anonyme.

9. Le VIVES peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 1^{er} janvier 2020. A l'issue de ce délai, il doit détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, le VIVES est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au "Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving" (VIVES) de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen (Katholieke Universiteit Leuven), et ce exclusivement en vue de l'étude des effets de l'immigration sur le marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
